



## Avis favorable du CNCPH

***portant sur l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre des articles D. 312-161-25 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs aux établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L 312-1 du CASF***

**Assemblée plénière du 22 avril 2022**

### Rappel du contexte

---

L'arrêté présenté est pris en application du décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 qui avait été présenté au CNCPH et avait reçu un avis favorable. Cet arrêté a pour objet d'apporter des précisions sur :

- Les modalités d'exercice des missions ;
- L'organisation et le fonctionnement des établissements et services de pré-orientation et de réadaptation professionnelle (ESPO et ESRP), en particulier en ce qui concerne les prestations, telles que les évaluations professionnelles à la demande d'un employeur public ou privé ;
- Les relations de ces établissements et services médicosociaux avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

### Objectif du projet de texte concerné

---

L'arrêté est composé de 4 articles techniques renvoyant à des articles du CASF.

**L'article 1** prévoit que par tout moyen (comme un écrit simple, par exemple) la personne peut saisir la MDPH pour accéder aux services des ESPO et ESRP. Le passage par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'est plus obligatoire. L'objectif étant de permettre un accès plus rapide aux prestations et éviter les ruptures de parcours professionnels. Il est à noter qu'il s'agit pour la personne d'une possibilité et qu'elle peut, si elle le souhaite, déposer un dossier devant la MDPH.

**L'article 2** porte sur le cadre des prestations d'évaluation. Les prestations d'évaluation doivent faire l'objet d'une convention entre la MDPH et l'établissement concerné. La convention doit préciser le contenu, la durée, le lieu et le coût des prestations.

**L'article 3** prévoit la possibilité de mutualiser des services dans le cadre d'une plateforme pouvant intégrer de multiples opérateurs intervenant dans le secteur social, médico-social, sanitaire, de l'insertion, de l'orientation et de la formation. Cela pourra se mettre en place sous

la forme d'une convention passée entre les opérateurs concernés. La convention devra préciser les modalités d'intervention, d'organisation et de financement.

La coordination des actions sera posée dans la convention qui doit être passée entre les MDPH, les organismes de placement spécialisés et les ESRP et ESPO pour coordonner les interventions auprès des personnes handicapées. Pôle emploi et les missions locales doivent être associés à la convention.

**Article 4** annonce les 2 annexes de l'arrêté. L'annexe 1 est relative à la convention passée entre les établissements et les MDPH. L'annexe 2 traite du contenu des bilans élaborés par les établissements à l'issue d'une période de pré-orientation.

## **Observations, recommandations et propositions**

---

La commission Emploi souligne que le décret est paru il y a 18 mois et que l'arrêté d'application a été co-construit avec les acteurs concernés. Cet arrêté est très attendu car il va permettre une opérationnalité de terrain.

La commission regrette que Cap emploi ne soit pas inclus dans les acteurs devant être associés à la convention et propose de l'y ajouter.

Enfin, certains indiquent qu'il aurait été plus pertinent que la participation aux équipes pluridisciplinaires, mentionnée dans la convention initiale, soit prévue dans une autre convention spécifique.

## **Position du CNCPH**

---

La commission Emploi et le comité de gouvernance proposent **un avis favorable**.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.